

Article R4228-12 du Code du travail - Installations sanitaires

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les WC doivent répondre aux règles d'aération et d'assainissement prévues au sein du Code du travail et être convenablement chauffés

Article R4228-12 du Code du travail - Installations sanitaires

Les cabinets d'aisance sont aérés conformément aux règles d'aération et d'assainissement du chapitre II et convenablement chauffés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)